

Prêts à taux bonifié

Objet	Soutenir la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du coronavirus particulièrement celles n'ayant pu obtenir de PGE suffisant, tout en améliorant leur structure de bilan, en complément des dispositifs existant.
Base juridique	<ul style="list-style-type: none">• Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifiée, notamment le III de l'article 46.• Loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020, notamment son article 23 ;• Décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 modifié relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19.
Bénéficiaires	<p>Les petites et moyenne entreprises c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif jusqu'à 250 personnes et soit un chiffre d'affaire n'excédant pas 50 millions d'euros soit un total bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.</p> <p>Les entreprises de taille intermédiaire, c'est-à-dire les entreprise qui ont entre 250 et 4 999 salariés et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.</p> <p>Une entreprise qui a moins de 250 salariés mais plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et plus de 43 millions d'euros de total de bilan est aussi considérée comme une ETI.</p> <p>Les micro-entreprises sont exclues du dispositif.</p>
Eligibilité (critères cumulatifs)	<p>Sont éligibles au dispositif les entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État suffisant pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;• Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;• Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif. <p>Sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, l'existence d'un savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur, ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local.</p>

<p>Plafond par entreprise</p>	<p>Le montant de l'aide est limité pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019 à 25% du chiffre d'affaires 2019 constaté.</p> <p>Cas spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entreprises innovantes (telles que répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée de séjour des étrangers et du droit d'asile) : deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales. • Entreprises créées depuis le 1^{er} janvier 2019 : la masse salariale France sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales. <p>Le critère de 25% du chiffre d'affaires constaté peut être levé pour les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ainsi que les entreprises industrielles particulièrement impactées par les tensions d'approvisionnement et les hausse de prix des matières premières actuelles.</p>
<p>Caractéristiques du prêt à taux bonifié</p>	<p>L'aide peut couvrir tant des besoins en investissements que des besoins en fonds de roulement.</p> <p>Sa durée d'amortissement est limitée à six ans, comprenant un différé d'amortissement en capital d'un an.</p> <p>Les prêts sont accordés à des taux d'intérêt réduits fixes en fonction de la maturité finale du prêt :</p> <p style="text-align: center;">3 ans : 150 points de base ; 4 ans : 175 points de base ; 5 ans : 200 points de base ; 6 ans : 225 points de base.</p> <p>Le prêt à taux bonifié est l'outil à privilégier en tant qu'outil de soutien de trésorerie des entreprises fragilisées et particulièrement celles n'ayant pu obtenir de PGE suffisant.</p>
<p>Modalités de mise en œuvre</p>	<p>Saisine du CODEFI et en particulier du commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP),</p> <p>Décision du Ministre de l'économie, des finances et de la relance,</p> <p>Le dispositif est disponible jusqu'au 30 juin 2022.</p>

10/05/2022